Entrée en vigueur dès le 16.06.1968 (Actuelle)

Document généré le : 22.02.2020

ARRÊTÉ 670.97.1
accordant la réciprocité, en matière d'impôt sur les successions et donations, au Canton de Thurgovie (ArSucc-TH)

du 14 juin 1968

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 20, alinéa 3, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [A]

vu le préavis du Département des finances

arrête

[A] *Loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (BLV 648.11)*

Art. 1

[1] La convention de réciprocité entre les Conseils d'Etat des Cantons de Thurgovie et Vaud, en matière d'exonération de l'impôt sur les successions et donations, des 13 mai et 14 juin 1968, et dont le texte suit, entre immédiatement en vigueur:

1. Le Conseil d'Etat du Canton de Thurgovie et le Conseil d'Etat du Canton de Vaud sont convenus de s'accorder la réciprocité en matière d'exonération de l'impôt sur les successions et donations.

2. L'exonération réciproque est prévue en faveur du canton, des communes, des institutions de droit public et des institutions de droit privé qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique. Les institutions de droit public et de droit privé bénéficient de l'exonération réciproque dans la mesure où elles sont exonérées dans leur canton de domicile.

3. La présente convention s'applique:

a. pour le Canton de Thurgovie, à l'impôt sur les successions et donations perçu par le canton;

b. pour le Canton de Vaud, à l'impôt sur les successions et donations perçu par le canton et les communes.

4. La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'organe exécutif de l'un et l'autre canton. Elle sera applicable aux successions qui seront ouvertes et aux donations qui seront effectuées dès cette date.

5. Les organes exécutifs de l'un et l'autre canton peuvent dénoncer en tout temps la présente convention moyennant un préavis de six mois.

Art. 2

[1] Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.